

# **BVGer C-4708/2013 vom 9. Dezember 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-4708\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4708_2013)

FR: TAF C-4708/2013 du 9 décembre 2014

IT: TAF C-4708/2013 del 9 dicembre 2014

## **Regeste**

Formation et perfectionnement

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours par-devant le Tribunal, qui statue définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 LTF; voir également sur cette question et en rapport avec la disposition de l'art. 27 LEtr applicable à la présente cause, l'arrêt du TF 2C\_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4 et la référence citée).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir au sens de l'art. 48 al. 1 PA. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 50 et art. 52 PA).

### **E. 2**

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (André Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Tome X, 2ème éd. 2013, ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2 et jurisprudence citée).

### **E. 3.1**

Tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte. L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation (art. 10 al. 1 et 2 1ère phrase LEtr). Si l'étranger prévoit un séjour temporaire, il doit apporter la garantie qu'il

quittera la Suisse (art. 5 al. 2 LEtr).

### **E. 3.2**

Les autorités compétentes tiennent notamment compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics et de la situation personnelle de l'étranger (art. 96 al. 1 LEtr). 4.1 Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. L'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers peut en outre soumettre, pour approbation, une décision à l'ODM pour qu'il vérifie si les conditions prévues par le droit fédéral sont remplies (cf. art. 85 al. 1 let. a et b et al. 3 OASA). 4.2 En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.1 et 1.3.1.4. let. c des Directives et commentaires de l'ODM, en ligne sur son site internet : [https://www.bfm.admin.ch/Publication & service/Directives et circulaires/I. Domaine des étrangers, version d'octobre 2013 actualisée le 4 juillet 2014](https://www.bfm.admin.ch/Publication%20&%20service/Directives%20et%20circulaires/I.%20Domaine%20des%20étrangers,%20version%20d'octobre%202013%20actualisée%20le%204%20juillet%202014;); consulté en décembre 2014). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la proposition du SPOP du 11 avril 2013, et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

### **E. 5.1**

Les art. 27 à 29 LEtr régissent les conditions de séjour en Suisse des étrangers sans activité lucrative (étrangers admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, rentiers et étrangers admis en vue d'un traitement médical).

### **E. 5.2**

En application de l'art. 27 al. 1 LEtr un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes : a) la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés ; b) il dispose d'un logement approprié ; c) il dispose des moyens financiers nécessaires ; d) il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus.

### **E. 5.3**

L'art. 23 al. 2 OASA dispose que les qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. L'alinéa 3 de cette disposition stipule qu'une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis.

### **E. 5.4**

Conformément à l'art. 24 OASA, les écoles qui proposent des cours de formation ou de perfectionnement à des étrangers doivent garantir une offre de cours adaptée et respecter le programme d'enseignement. Les autorités compétentes peuvent limiter aux seules écoles reconnues l'admission à des cours de formation ou de perfectionnement (al. 1). Le programme d'enseignement et la durée de la formation ou des cours de perfectionnement doivent être fixés (al. 2). La direction de l'école doit confirmer que le candidat possède le niveau de formation et les connaissances linguistiques requis pour suivre la formation envisagée (al. 3). Dans des cas dûment motivés, les autorités compétentes peuvent également demander qu'un test linguistique soit effectué (al. 4).

6.1 Dans le cas d'espèce, le refus de l'ODM de donner son approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour en faveur de A. \_\_\_\_\_ afin de lui permettre de terminer son Master au sein de la HES-SO n'est pas fondé sur les conditions posées à l'art. 27 al. 1 let. a à d LEtr, dont la réalisation semble être admise par l'autorité de première instance, du moins au niveau de la formation en ce qui concerne la dernière lettre citée. A ce sujet, l'examen des pièces du dossier conduit à constater que la recourante, après avoir échoué définitivement à l'EPFL (but initial de son séjour en Suisse), a obtenu en septembre 2011 un diplôme de Bachelor délivré par la heig-VD et qu'elle s'est inscrite le même mois auprès de la HES-SO, afin d'obtenir un Master en Business Administration. Selon ses déclarations, elle devrait se présenter aux examens finaux en janvier 2015 et défendre son travail de mémoire de Master en juillet 2015. Il ressort également du dossier que la recourante dispose d'un logement approprié et des moyens financiers nécessaires durant son séjour d'études en Suisse. Enfin, aucun élément ne permet de conclure que l'intéressée n'aurait pas le niveau de formation requis pour suivre la formation prévue.

6.2 Le refus est en réalité motivé par le fait que l'ODM a estimé que l'intéressée avait pu bénéficier de suffisamment de bienveillance de la part des autorités pour mener à bien sa formation, de sorte qu'il n'était pas opportun de renouveler son autorisation de séjour. Il a en outre également fait observer que l'intéressée avait atteint, en 2012, la durée maximale de huit ans prévue en principe pour des séjours de formation, au sens de l'art. 23 al. 3 OASA.

6.3 Dès lors, il paraît utile pour le TAF de remarquer ce qui suit. Malgré la modification de l'art. 27 LEtr, entrée en vigueur le 1er janvier 2011 (cf. sur cette question arrêt du TAF C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 6.2.1), les autorités doivent toujours continuer d'avoir la possibilité, en relation avec l'examen relatif aux qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr, de vérifier que la demande n'a pas pour unique but d'obtenir frauduleusement un visa pour entrer en Suisse ou dans l'Espace Schengen (cf. Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 5 novembre 2009 concernant l'initiative parlementaire pour faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse, publié in: FF 2010 373, ch. 3.1 p. 385, et art. 23 al. 2 OASA). Ce rapport fait référence à ce sujet à un éventuel comportement abusif. Dans l'appréciation du cas d'espèce, il est à retenir en faveur de l'intéressée que sa présence en Suisse a pour objectif premier l'acquisition d'une formation susceptible de lui permettre de s'épanouir professionnellement dans son pays d'origine et qu'elle s'est engagée à retourner au Cameroun à son terme (cf. lettre de motivation à l'appui de la demande introduite le 28 août 2003, courrier du 23 février 2005). Eu égard à la teneur exacte de l'art. 23 al. 2 OASA, qui spécifie que les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement ("lediglich" selon le texte allemand et "esclusivamente" selon le texte italien) à éluder les prescriptions générales sur l'admission

et le séjour des étrangers, et compte tenu du fait que A. \_\_\_\_\_ fait valoir, comme motivation de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour pour formation, sa volonté de compléter la formation de Bachelor achevée en 2011 par l'obtention d'un titre de Master en Business Administration, le TAF ne saurait contester que la présence en Suisse de l'intéressée ait pour objectif premier la poursuite de ses études, que ce but, légitime en soi, ne saurait viser à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers et qu'il ne saurait en conséquence être question, en l'état et par rapport à la disposition précitée, de retenir un comportement abusif de sa part.

7.1 Il importe toutefois de souligner que l'art. 27 LEtr est une disposition rédigée en la forme potestative (ou "Kann-Vorschrift") et qu'en conséquence, même si A. \_\_\_\_\_ devait remplir toutes les conditions prévues par la loi, elle ne disposerait d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'elle ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Les autorités disposent donc d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause (art. 96 LEtr) et ne sont par conséquent pas limitées au cadre légal défini par les art. 27 LEtr et 23 al. 2 OASA.

7.2 Procédant à une pondération globale de tous les éléments en présence, le TAF retiendra ce qui suit.

7.3 L'intéressée est arrivée en Suisse en juin 2004, avec l'intention de suivre une formation au sein de l'EPFL devant lui permettre de s'investir ensuite dans son pays dans une filière pharmaceutique (cf. lettre de motivation à l'appui de la demande de visa du 28 août 2003). Ensuite d'un échec définitif, en 2005, elle s'est adressée à la heig-vd et a requis son admission dans la filière Télécommunications. Après deux ans d'études dans cette filière, elle a requis un changement en Génie électrique en 2007 et obtenu un titre de Bachelor dans ce domaine en septembre 2011. Elle a ensuite poursuivi ses études avec son inscription dans la HES-SO/Master, où elle a d'abord dû suivre des cours de pré-requis pour débiter une formation de Master of Science en Business Administration, cours qu'elle a dû répéter en 2012. Elle a ainsi véritablement entrepris la formation souhaitée à la rentrée académique de septembre 2013 seulement et devrait, selon ses déclarations, y mettre un terme en juillet 2015. Or, force est de constater que si l'intéressée a démontré de la constance dans ses études, elle a toutefois modifié à deux reprises leur orientation, une première fois en 2005, après un échec définitif à l'EPFL, puis, une seconde fois en 2007, lorsqu'elle a sollicité un changement de filière, passant de l'étude des Télécommunications à celle du Génie électrique, prolongeant ainsi d'autant la durée de ses études. Par ailleurs, il convient aussi de relever que l'intéressée s'est sensiblement écartée de son objectif premier, sans toutefois fournir d'explications à ce sujet, donnant de la sorte l'impression de vouloir avant tout étudier en Suisse, indépendamment de tout projet concret en lien avec la société économique camerounaise. A aucun moment au cours de la procédure elle n'a en effet expliqué dans quelle mesure une formation en Génie électrique, complétée par un Master en Business Administration, pourrait lui permettre d'accéder à un poste en particulier au Cameroun, voire d'apporter ses connaissances et compétences à la réalisation d'un projet particulier, pour lequel elle aurait d'ailleurs déjà entrepris des démarches.

7.4 Il convient également de relever que l'intéressée réside en Suisse depuis plus de dix ans, qu'elle est aujourd'hui âgée de 33 ans et qu'elle a mis plus de 7 ans pour obtenir un titre sanctionnant une première formation acquise en Suisse (soit un Bachelor of Science HES-SO en Génie électrique). Par ailleurs, bien qu'elle s'y soit engagée à l'appui de sa demande d'octroi d'un visa de longue durée pour venir étudier en Suisse puis en 2005, lorsqu'elle a été invitée à se prononcer sur la réorientation de ses études, l'intéressée n'a pas respecté sa promesse de quitter la Suisse à l'issue de l'obtention du Bachelor, s'engageant au

contraire dans une nouvelle formation. Certes, elle a fait valoir que cette formation s'inscrivait dans la continuité du titre précédemment obtenu, lui permettant ainsi d'accéder à la meilleure vie professionnelle possible dans son pays mais, comme relevé ci-avant, force est de constater qu'elle n'a pas démontré dans quelle mesure seule l'obtention d'un Master lui permettrait d'entrer sur le marché du travail camerounais. Le Tribunal doit ainsi constater que l'intéressée a obtenu un titre et des compétences suffisantes avec le Bachelor en Génie électrique pour trouver du travail au Cameroun, réalisant ainsi l'objectif qui était fixé lors de la délivrance d'une autorisation de séjour à des fins d'études en Suisse en 2004 (et régulièrement prolongée jusqu'en 2012) de sorte qu'il n'est pas opportun de l'autoriser à poursuivre son séjour en Suisse. Certes, l'intéressée fait valoir que dit séjour prendrait fin en juillet 2015 mais le Tribunal doit constater que ces allégations ne reposent sur aucun élément concret et qu'elles dépendent étroitement de la réussite aux examens de la session prévue en janvier 2015 ainsi que de l'acceptation par le directeur de thèse du mémoire de l'intéressée. Enfin, en l'absence de tout projet professionnel concret au Cameroun, le Tribunal doit encore observer qu'il n'existe au dossier aucune garantie que l'intéressée respectera la parole donnée et quittera bien la Suisse à l'obtention du Master. 7.5 Aussi, même si la loi n'exclut effectivement pas un séjour en Suisse à des fins de formation d'une durée supérieure à la limite fixée par l'art. 23 al. 3 OASA, il convient toutefois de rappeler que les autorités administratives de police des étrangers doivent faire preuve de diligence et ne pas tolérer des séjours pour études trop longs, lesquels finissent forcément par poser des problèmes humains (cf. ATAF 2007/45 consid. 4.4 et la jurisprudence citée).

#### **E. 8**

En conclusion, suite à une pondération globale de tous les éléments en présence, on ne saurait reprocher à l'ODM d'avoir refusé de donner son aval à la prolongation de l'autorisation de séjour pour études en faveur de A.\_\_\_\_\_.

#### **E. 9**

En l'absence d'autorisation de séjour en Suisse, c'est également à bon droit que l'autorité inférieure a prononcé le renvoi de la recourante de Suisse sur la base de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr. La recourante ne démontre pas l'existence d'obstacles à son retour au Cameroun et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, de sorte que c'est à juste titre que l'ODM a ordonné l'exécution de cette mesure. Cela étant, en application de l'art. 64d al. 1 LEtr, selon lequel un délai de départ plus long est imparti ou est prolongé lorsque des circonstances particulières le justifient, il convient d'en tenir compte dans le cas d'espèce, eu égard à la durée du séjour en Suisse de l'intéressée.

#### **E. 10**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 23 juillet 2013, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

#### **E. 11**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF,RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.